

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

souscrit par l'Union Nationale Interprofessionnelle des Mutuelles Cogérées
auprès de
Matmut Protection Juridique

NOTICE D'INFORMATION

UMC JURIS



Ayant reçu agrément par arrêté du 1^{er} octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (Protection Juridique) mentionnée à l'article R. 321-1 du Code des Assurances

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Adresse du Siège social :
66 rue de Sotteville
76100 Rouen



Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la Mutualité
N° 529 168 007 SIREN

Adresse du Siège social :
35 rue Saint-Sabin
75534 Paris Cedex 11

DÉFINITIONS

- **Vous** : l'Assuré, c'est-à-dire le membre participant d'une des mutuelles adhérentes à l'Union Nationale Interprofessionnelle des Mutuelles Cogérées (U.M.C.) bénéficiant par ailleurs des garanties du contrat « U.M.C. Services » et, **plus généralement, s'ils vivent sous le toit de sa résidence principale** :
 - son conjoint,
 - leurs enfants mineurs,
 - leurs enfants majeurs, célibataires, sans ressources personnelles,
 - leurs ascendants,
 - les personnes dont le membre participant d'une des mutuelles adhérentes à l'U.M.C. ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle,
 - et toute autre personne ayant la qualité de bénéficiaire d'un membre participant d'une des mutuelles adhérentes à l'U.M.C.
- **Conjoint** : les personnes :
 - mariées,
 - unies par un pacte civil de solidarité,
 - vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.
- **Tiers** : les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre du contrat.
- **L'U.M.C.** : L'Union Nationale Interprofessionnelle des Mutuelles Cogérées représentant ses mutuelles adhérentes.
- **Nous** : Matmut Protection Juridique.
- **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
- **Conflit d'intérêts** : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.
- **Frais irrépétibles** : les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de la Justice Administrative.
- **Dépens** : les frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

ARTICLE 1 - QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Il est destiné à permettre aux membres participants d'une des mutuelles adhérentes à l'U.M.C. bénéficiant par ailleurs des garanties du contrat « UMC Services », et aux personnes désignées ayant la qualité d'assuré, de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique « Recours Médical » dans les conditions visées à la présente NOTICE D'INFORMATION.

ARTICLE 2 - QUELS SONT LES LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS ?

La garantie Protection Juridique « Recours Médical » est acquise en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant d'un accident médical susceptible :

- de répondre à la qualification d'aléa thérapeutique,
 - d'engager la responsabilité d'un hôpital, d'une clinique, du corps médical, paramédical ou pharmaceutique,
- et s'étant produit :
- durant la période où le membre participant d'une des mutuelles adhérentes à l'U.M.C. conserve cette qualité,
 - pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant aux mutuelles de l'U.M.C.,
 - en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

ARTICLE 3 - QUELS SONT LES SERVICES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ?

Nous mettons à votre disposition :

- **un service d'Assistance Juridique par téléphone** qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à vos problèmes,
- **un service d'Assistance Juridique de proximité** qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- **un service de Protection Juridique** qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

ARTICLE 4 - QUELS SONT LES LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS ?

Sont exclus les litiges ou différends :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à votre adhésion aux Mutuelles de l'U.M.C.,
- relatifs à la responsabilité médicale des entreprises d'assistance, de toute mutuelle et de tout établissement ou service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité, et de leurs employés,
- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme à récupérer, en principal, est inférieure à 760 €.

ARTICLE 5 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE LITIGE OU DE DIFFÉREND ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

TÉLÉPHONER AU 02 35 03 41 83
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone réservé aux membres participants d'une des mutuelles adhérentes à l'U.M.C. qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits ou vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'assistant juridique que vous pouvez rencontrer à proximité de votre domicile ou de votre lieu de travail et vous devez dans ce cas :

PRENDRE RENDEZ-VOUS
AVEC NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE

Vous pouvez également :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée au Siège social de **Matmut Protection Juridique** ou auprès de l'Assistant Juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Vous devez nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré.

ARTICLE 6 - QUE FAISONS-NOUS EN CAS DE LITIGE OU DE DIFFÉREND ?

Nous nous engageons à :

- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
- lorsqu'en cas d'échec des démarches amiables, votre recours nécessite une action en justice, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat, vous serez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 - QUE PAYONS-NOUS ?

Dans la limite du plafond de garantie et des montants indiqués en annexe, nous couvrons :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts.

En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

ARTICLE 8 - LA SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

ARTICLE 9 - LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 10 - L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige ou d'un différend, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à votre charge, dans la limite des montants indiqués en annexe du présent contrat.

Ces sommes, si elles sont engagées, s'ajoutent au plafond de garantie.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

ARTICLE 11 - LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 15 décembre 2011.

11.1 Définition

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

11.2 Modalités de traitement des réclamations

A. Recours hiérarchique et Médiation Interne

1. Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à la personne qui est à l'origine de ce désaccord.

C'est le gestionnaire de votre sinistre qui vous répond.

Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, votre nouvelle réclamation est soumise au responsable hiérarchique du décisionnaire initial. Il examine le bien-fondé de votre requête.

Enfin, si cette démarche ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous pouvez solliciter la Direction concernée ou le service « Réclamations », 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1, à moins qu'ils n'aient déjà été signataires de la réponse qui vous a été apportée.

2. Médiation Interne

En cas d'échec du recours hiérarchique ci-avant, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur Interne du **Groupe Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3. Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B. Médiateur externe

1. Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Médiateur Interne du **Groupe Matmut**, vous pouvez, à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée à ce stade, saisir directement le Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (Le Médiateur du GEMA, 9 rue de Saint-Pétersbourg, 75008 Paris).

Votre demande doit obligatoirement être formulée par écrit et comporter les informations nécessaires à son traitement (copie des courriers échangés avec nous et notamment de la décision du Médiateur Interne du **Groupe Matmut**).

2. Délai de réponse

Le Médiateur du GEMA rend un avis motivé dans les 6 mois suivant la date à laquelle il a été saisi et le transmet aux deux parties (vous et nous).

L'engagement d'une procédure de médiation à votre initiative ou avec votre accord entraîne la suspension automatique des délais de prescription en cours jusqu'au rendu de l'avis du Médiateur. À l'issue de la médiation, vous conservez tous vos droits à l'introduction d'une éventuelle action contentieuse.

ARTICLE 12 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

Honoraires et frais garantis 2014

Recours Médical

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes)

I. Défense amiable des droits de l'assuré ⁽¹⁾ :

- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	368 €
- Expertise médicale	162 €
- Expertise immobilière	1 947 €
- Autre expertise matérielle	117 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

2. Défense des droits de l'assuré en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	439 € *	410 € *
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	103 €	
Tribunal de Police	646 € *	625 € *
Tribunal Correctionnel	737 € *	704 € *
Chambre de l'Instruction	628 € *	608 € *
Procédure Criminelle - Assistance à instruction - Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	506 €	479 €
	966 €	966 €
CIVI	767 € *	733 € *
SARVI	273 € *	253 € *
Juge de Proximité	621 € *	595 € *
Tribunal d'Instance	621 € *	595 € *
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	767 € *	733 € *
Tribunal de Commerce	767 € *	733 € *
Juge de l'Exécution	439 € *	410 € *
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales - Constitution du dossier et instruction - Assistance à liquidation	469 €	443 €
	212 €	202 €
Autres commissions et juridictions	767 € *	733 € *
Référé : - Expertise et/ou provision - Autres référés (civil et administratif)	475 € *	452 € *
	607 € *	577 € *
Présentation ou défense à requête	335 €	317 €
Incident devant le Juge de la Mise en État	401 €	383 €
Cour d'Appel - Référé Premier Président - Affaire au fond - Postulation	607 € *	584 € *
	767 € *	733 € *
	675 €	
Cour de Cassation et Conseil d'État - Consultation - Mémoire	1 001 €	
	1 001 €	
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à médiation	646 €	625 €
Expertise médicale	162 €	
Expertise immobilière	1 947 €	
Expertise comptable	979 €	
Autre expertise matérielle	117 €	
Arbitrage	767 €	733 €
Transaction : identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		
* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.		